

**Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification**

NOR: DEVU0927951A

Version consolidée au 1 février 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-8 et R. 271-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification,

Arrête :

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Arrêté du 6 avril 2007 - art. 2-1 (V)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 6 avril 2007 - art. Annexe 1 (V)

**Article 3**

Pour les personnes dont la certification en cours de validité a été obtenue avant le 1er janvier 2010, l'organisme de certification applique les dispositions transitoires suivantes :

La période de réalisation de l'opération de surveillance mentionnée au paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé est prolongée pendant la troisième année de validité de la certification. Si, pour cette opération de surveillance, l'organisme de certification bénéficie de la part de la personne certifiée de la liste de tous les rapports qu'elle a établis depuis au moins un an, renseignée comme spécifié à l'article 2-1 du même arrêté du 6 avril 2007 modifié, avec la possibilité de se faire communiquer un échantillon de son choix des rapports de cette liste, il effectue le contrôle de conformité comme prévu au paragraphe 4 susvisé, même s'il doit restreindre le choix de l'échantillon

à contrôler aux rapports de cette liste ; sinon il effectue ledit contrôle de conformité sur vingt rapports au moins établis par la personne certifiée et prélevés au hasard.

#### **Article 4**

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général  
de la prévention des risques,

L. Michel

Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme

et des paysages,

E. Crépon